

Naturellement, je n'ai pas l'intention de divulguer la nature de la conversation entre le très honorable représentant et moi-même; je dirai seulement que je n'ai pas fait part de cette conversation au député de Leeds, et cela pour deux raisons. La première est que je ne souhaitais pas donner l'impression de m'immiscer de quelque façon dans les procédures judiciaires qui pourraient être prises et auxquelles on a fait allusion, et la seconde est que je ne voulais pas paraître exercer une pression quelconque sur le député de Leeds et prendre des mesures susceptibles de limiter ses droits et privilèges d'agir de la façon qu'il jugeait la meilleure dans l'enceinte de la Chambre des communes.

Des voix: Bravo!

M. Clark: Ce qui est nouveau, comme je l'ai appris lorsque je me suis entretenu brièvement avec le député de Leeds avant le début de la séance d'aujourd'hui, c'est que le solliciteur général (M. Blais) et le général Dare lui ont communiqué un éventail de mesures qui pourraient être prises contre lui. Je n'ai pas l'intention de m'étendre sur cet argument, qui a déjà été avancé à la Chambre, sauf pour dire que le fait qu'on ait délibérément et explicitement exposé à un député cette série d'options, notamment des poursuites criminelles, en l'obligeant à donner une réponse au solliciteur général dans un certain délai, soit quelque quatre heures constitue une tentative d'intimidation.

Des voix: Bravo!

M. Clark: Il y a une autre question que je dois aborder. Il y a une raison pour laquelle les députés de la Chambre des communes jouissent d'une protection spéciale en ce qui concerne l'accès à l'information. Après tout, ils sont les représentants élus du peuple du Canada. Bien que certains, à la Chambre, l'oublient trop souvent, ils forment collectivement l'organisme auquel le gouvernement doit rendre compte de ses activités. Il est donc extrêmement important que les députés conservent leur droit d'user de toute information concernant les affaires nationales dont ils peuvent prendre possession. C'est un principe très important.

On ne devrait jamais intimider un député pour avoir fait usage dans ce qui semble être l'intérêt national d'informations qui tombent en sa possession. Ces renseignements pourraient très bien avoir une certaine influence sur l'attitude du gouvernement ou la protection des intérêts du pays. Les députés ont le droit de se servir d'une façon responsable de ces informations et cela ne devrait pas donner lieu à des mesures d'intimidation.

Il semble que nous soyons ici en présence d'un acte que le député de Leeds ne peut interpréter autrement que comme une tentative d'intimidation, car on a tenté de le forcer à faire une chose qu'autrement, il aurait peut-être choisi de ne pas faire. Ce qu'il faut souligner cependant, c'est que le solliciteur général a imposé au député par téléphone un délai très court pour s'exécuter, le privant ainsi de la possibilité de consulter soit son avocat, ce qui constitue un droit très important que possède le député en tant que citoyen, soit d'autres personnes

Privilège—M. Cossitt

susceptibles de pouvoir le conseiller et lui exposer toutes les implications de nature parlementaire de son geste. Je songe notamment à Votre Honneur avec qui le député aurait pu souhaiter discuter de la question ainsi qu'à d'autres députés de la Chambre.

Cela dit, je crois que le geste qu'a posé le solliciteur général en rendant visite au député en compagnie du chef des services de sécurité du pays, en lui exposant la série de mesures qu'il pourrait prendre si le député refusait d'obtempérer, et en lui donnant ensuite un délai trop court pour s'exécuter constitue une atteinte grave aux privilèges d'un député. J'espère que le député de Leeds aura le loisir d'étudier la question sans qu'une menace ne pèse sur lui de manière à ce qu'il puisse évaluer sa position sur le plan légal et dans la perspective des privilèges qui lui sont conférés en sa qualité de député à la Chambre des communes.

M. Elmer M. MacKay (Central Nova): Monsieur l'Orateur, il est évident, je crois, qu'en dernière analyse, la difficulté se ramène en grande partie à la distinction qui doit être faite entre ce qui intéresse et ce qui n'intéresse pas la sécurité nationale. Il est étrange que par le passé le gouvernement n'ait pas accordé plus d'attention à cet aspect.

Voici qu'à ce moment même, la commission MacDonald, qui étudie la question, juge nécessaire de charger un avocat, à Toronto, de définir exactement en quoi consiste la sécurité nationale. Cette décision est l'aboutissement logique d'une série d'événements qui remontent fort loin. C'est tout simplement ceci: sur les questions se rapportant à des affaires de police et de sécurité, les députés et les ministériels n'ont pas obtenu de renseignements vrais et précis. L'actuel solliciteur général (M. Blais) a été aussi surpris que tout le monde lorsqu'il a découvert que l'on ouvrait le courrier, ou du moins l'a-t-il prétendu. Je pourrais mentionner plusieurs affaires qui ont été dévoilées au cours des derniers mois et qui ont poussé le gouvernement ainsi que les responsables de la sécurité nationale à modifier leurs attitudes.

● (1552)

Cette situation a rendu les députés très nerveux et les a incités à rechercher la vérité. Le fait qu'ils le fassent, et qu'ils soient de toute évidence parfois aidés en cela par des personnes jouant un rôle en matière de sécurité, est une excellente raison pour que le gouvernement étudie en profondeur la situation qu'il a laissée se développer au cours des années. Elle se résume tout simplement à ceci: notre système de sécurité échappe au contrôle du gouvernement et procède à des opérations à l'insu des personnes chargées, de par la loi et dans son respect, d'en assurer la direction.

Des voix: Bravo!

Le très hon. P. E. Trudeau (premier ministre): Monsieur l'Orateur, ainsi que le député de Leeds (M. Cossitt) l'a fait remarquer, c'est peut-être l'une des plus importantes questions qui aient été posées depuis quelque temps. Je serais reconnaissant à la Chambre de bien vouloir me laisser parler pendant quelques minutes sur ce sujet.